

ART. 14. — A la fin de la 4^{me} année les élèves qui ont subi avec succès les épreuves d'un examen de sortie organisé après avis du conseil de perfectionnement par l'Inspecteur de l'enseignement de concert avec le Chef du service des Travaux publics, reçoivent le diplôme de l'école professionnelle.

ART. 15. — Les épreuves de l'examen de sortie et la composition de la commission seront fixées par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 16. — Les élèves refusés à un examen de passage peuvent être autorisés, sur leur demande écrite, et après avis favorable du directeur à redoubler leur année. L'autorisation est accordée par le conseil de perfectionnement.

Personnel enseignant.

ART. 17. — Le personnel de l'école est placé sous le contrôle de l'Inspecteur de l'enseignement.

Il comprend :

Un directeur européen.

Un instituteur indigène.

Des maîtres ouvriers des travaux publics remplissant les fonctions de chef d'atelier.

ART. 18. — Pendant la durée des grandes vacances les élèves qui sont autorisés à se rendre dans leur famille sur la demande de celle-ci, cessent d'être entretenus par les soins du Territoire et perçoivent en compensation une indemnité de 0,75 par jour.

ART. 19. — Les maîtres ouvriers ont droit pendant les grandes vacances scolaires à 15 jours de congés. Ils sont employés pendant le reste des vacances aux réparations de l'outillage et des bâtiments, à la fabrication d'outillage neuf, etc.

ART. 20. — En fin d'année scolaire le directeur établit un rapport sur le fonctionnement de l'école et sur les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé. Il l'adresse à l'Inspecteur de l'enseignement qui le transmet au Commissaire de la République avec toutes observations utiles du Conseil de perfectionnement.

Organisation intérieure.

ART. 21. — Les punitions autorisées à l'école sont :

- 1 — La réprimande
- 2 — Le travail supplémentaire (une heure au maximum)
- 3 — L'exclusion temporaire prononcée par le directeur de l'école (ne pouvant dépasser 8 jours ;)
- 4 — L'exclusion définitive prononcée par le Commissaire de la République sur proposition du Chef du service de l'enseignement.

ART. 22. — Pendant les heures de classe les maîtres et les élèves ne peuvent être distraits de leurs occupations.

ART. 23. — Les registres tenus obligatoirement par le directeur sont les suivants :

- a) Registre matricule du personnel et des élèves.
- b) Registre des absences.
- c) Registre d'inventaire du mobilier, du matériel d'atelier, du matériel d'enseignement, du matériel d'internat, des fournitures d'enseignement et des vêtements des internes.

d) Registre d'entrées et sorties des matières consommables et ouvrées.

e) Livre des recettes et dépenses de l'internat.

f) Registre des délibérations du conseil de perfectionnement.

ART. 24. — L'arrêté du 21 septembre 1922 est rapporté. Les autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le Chef du secrétariat général, le Chef du service de l'enseignement et de l'Administrateur du cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} septembre 1928.

Lomé, le 12 juillet 1928.

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 400 complétant l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo ;

Après avis de la Chambre de Commerce ;

Le Conseil d'administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 34, 35 et 36 de l'arrêté susvisé du 18 janvier 1928 sont modifiés et complétés comme suit :

Article 34 (nouveau) Budget de la Chambre de Commerce Recettes et dépenses.

I. — Les recettes du budget de la Chambre de Commerce se divisent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

A. — Les recettes ordinaires se composent de :

1. — Centimes additionnels aux impôts des patentes et licences, dont le nombre est fixé par arrêté du Commissaire de la République en conseil d'administration, et ne pourra être modifié que dans les mêmes conditions.

2. — Taxes additionnelles sur le tonnage importé et exporté et dont l'assiette sera déterminée ou modifiée dans les conditions ci-dessus édictées.

3. — Toutes taxes ou contributions qui pourraient être ultérieurement établies au bénéfice de la Chambre de Commerce.

4. — Produit des établissements gérés par la Chambre de Commerce et des biens et valeurs qui pourraient être acquis par elle.

B. — Les recettes extraordinaires se composent de :

1. — Dons et legs que la Chambre de Commerce peut recevoir ;

2. — Subventions accordées par l'Administration.

3. — Emprunts. La Chambre de Commerce peut être autorisée à contracter et à réaliser des emprunts dans les

formes prévues par l'article 335 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

a) — En vue de subvenir ou de concourir aux dépenses de construction des établissements mentionnés à l'article 32. Il est fait face au service des annuités de ces emprunts au moyen des recettes provenant de la gestion des dits établissements et s'il y a lieu, au moyen des autres recettes de la Chambre de Commerce.

b) — En vue de travaux publics ou de l'établissement de services publics intéressant le développement économique du Territoire. Il est fait face dans ce cas au service des annuités au moyen de l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation et, s'il y a lieu, au moyen de toutes taxes qui pourraient être ultérieurement établies dans les conditions prévues par les règlements.

Les contrats d'emprunt doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

Un tableau d'amortissement des emprunts que la Chambre de Commerce a été autorisée à contracter est joint au compte définitif de l'exercice.

4. — Produit de toutes autres recettes accidentelles et notamment prélèvement sur le fonds de réserve.

II. — Les dépenses du budget de la Chambre de Commerce se divisent en dépenses ordinaires et extraordinaires.

A. — Les dépenses ordinaires peuvent comprendre :

1. — Les dépenses d'entretien en personnel et matériel du secrétariat de la Chambre de Commerce ;

2. — Les dépenses d'entretien et de gestion des établissements visés à l'article 32.

B. — Les dépenses extraordinaires peuvent comprendre :

1. — Les subventions éventuelles aux institutions intéressant le développement économique du Territoire.

2. — Toutes dépenses ayant un caractère accidentel et exceptionnel.

Pour chaque nature de dépenses, des articles différents doivent grouper les dépenses de personnel d'une part et les dépenses de matériel d'autre part.

Article 35 (nouveau) Délibération, approbation et exécution des budgets. Budget primitif. Chaque année avant le 1^{er} décembre le Président de la Chambre de Commerce établira le budget en recettes et en dépenses de la Chambre de Commerce pour l'exercice qui commencera le premier janvier suivant. Le budget sera délibéré en séance de la Chambre de Commerce et devra être adopté à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

Le budget de la Chambre de Commerce ne devient exécutoire qu'après approbation en conseil d'administration par le Commissaire de la République, dans la première quinzaine de décembre. Il doit être accompagné d'un rapport de présentation exposant l'œuvre poursuivie et le programme d'action de l'exercice en vue.

Une section spéciale du budget doit être consacrée à chacun des établissements dont la Chambre de Commerce a la gestion ou l'administration. Les virements d'une section à une autre sont décidés et approuvés dans les mêmes formes que le budget.

L'exercice commence au 1^{er} janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. L'époque de la

clôture de l'exercice est fixé au 31 mars de la deuxième année.

Le président de la Chambre de Commerce est ordonnateur.

En cas d'absence, le vice-président assure l'ordonnancement. Le Trésorier est chargé de la comptabilité et doit tenir les registres « ad hoc »

Budget supplémentaire ou additionnel.

Le budget supplémentaire ou additionnel est délibéré et approuvé dans les mêmes formes que le budget primitif. Il doit être soumis à l'approbation du Commissaire de la République en même temps que le compte définitif de l'exercice expiré, c'est-à-dire avant le 1^{er} mai.

Le budget supplémentaire ou additionnel comprend :

a) — en recettes.

1^o) — les restes à recouvrer de l'exercice expiré

2^o) — toutes les recettes de quelque nature qu'elles soient, qui non prévues au budget primitif, seraient autorisées dans le cours de l'année.

b) — en dépenses.

1^o) — les dépenses à payer de l'exercice clos, régulièrement constatées.

2^o) — les crédits supplémentaires reconnus nécessaires depuis l'ouverture de l'exercice.

Compte définitif.

Un compte définitif est établi en fin d'exercice et soumis avant le 1^{er} mai à l'approbation du Commissaire de la République en conseil d'administration. Ce document doit être accompagné d'un rapport résumant les opérations auxquelles la Chambre de Commerce a procédé, les résultats qu'elle a obtenus, ainsi qu'un bilan détaillé de l'exploitation de chacun des établissements dont elle a la gestion.

Fonds de réserve.

Les excédents de recettes constatés au compte définitif sont versés à un fonds de réserve destiné à faire face à des dépenses urgentes ou imprévues. Aucun prélèvement ou placement ne peut être opéré sans l'autorisation du Commissaire de la République en conseil d'administration. La situation de ce fonds est annexé chaque année au budget et au compte définitif. *Le fonds de roulement de la caisse a un minimum de 80.000 + (arrêté 607 du 28-10-31)*
Les excédents de recettes des exercices antérieurs à l'exercice 1927, et qui jusqu'à ce jour, avaient été conservés à titre de réserve seront versés à ce fonds en même temps que ceux afférents à l'exercice 1927.

Article 36 (nouveau) Par application des dispositions générales de l'article 32, les frais de gestion du service de l'inspection des produits, tel qu'il est organisé, ou tel qu'il pourra l'être ultérieurement, seront supportés par le budget de la Chambre de Commerce.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le président de la Chambre de Commerce sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 12 juillet 1928.

L. PÈTRE.